

| NOMBRE DE MEMBRES                    |             |                                           |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au Conseil<br>Municipal | En exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>Délibération |
| 29                                   | 29          | 27                                        |

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LAMORLAYE

Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois.....  
Et le vingt-cinq janvier.....  
à vingt heures.....le Conseil Municipal de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel  
de ses séances, sous la présidence de M. MOULA Nicolas – Maire

N°6

Date de convocation  
19 janvier 2023Date affichage  
2 février 2023

**PRESENTS** : M. MOULA N., Mme KLOECKNER C., M. GOUJARD A., Mme CARON V.,  
Mme CHANI Y., M. BARBIER J-M., M. FACQ J-M., M. MARCHAL J-M., M. TSCHANHENZ  
R., Mme DESMETZ C., M. ROUX M., Mme PAUL G., Mme PENING B., M. AGOSTINI L.,  
Mme PALANIAYE D., M. NADIM F., M. BEN GHOUZI P-Y.

**ABSENTS REPRESENTÉS** :

M. FRANTZ S. par Mme KLOECKNER C.  
M. GURDALA J-N. par Mme PALANIAYE D.  
Mme WILLI F. par M. TSCHANHENZ R.  
Mme HARDY A-L. par M. GOUJARD A.  
Mme DELEPIERE S. par Mme CARON V.  
Mme WOLF A-S. par Mme PENING B.  
M. HENRIQUET S. par M. MOULA N.  
Mme GAUTIER A. par Mme CHANI Y.  
M HERBLOT D. par M. MARCHAL J-M.  
Mme ERNAULT E. par M. BEN GHOUZI P-Y.

**ABSENTS** :

M RENARD E., Mme GOULET C.

**Secrétaire de séance** :

M. Alexandre GOUJARD

**OBJET : Incorporation des biens sans maître dans le domaine communal**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et  
suivants, et R. 1123-1 et suivants,

VU l'article 713 du code civil,

VU l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 6 avril 2022,

VU l'arrêté municipal en date du 19 mai 2022 constatant que lesdits biens satisfont aux conditions  
mentionnées au 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Les biens vacants identifiés dans les tableaux annexés doivent être incorporés au domaine communal.

Malgré des recherches réalisées par les services municipaux et selon le fichier immobilier du service de publicité foncière, les propriétaires de ces biens demeurent introuvables.

Par ailleurs, les impôts directs concernant ces biens n'ont pas été acquittés depuis plus de trois ans.

Dans ce contexte et au regard de l'article 713 du Code Civil, les biens identifiés peuvent être supposés sans maître.

La commission communale des impôts directs du 6 avril 2022 a émis un avis favorable quant à l'engagement d'une procédure d'incorporation desdits biens dans le domaine communal.

Conformément à l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), régissant cette procédure, un arrêté du Maire portant présomption des biens vacants et sans maître a été pris le 19 mai 2022.

Cet arrêté a été notifié et affiché comme le prévoit l'article L.1123-3 du C.G.P.P.P. Les propriétaires ne s'étant pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité, les biens sont présumés sans maître.

Dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée des biens, la commune peut, par délibération du Conseil Municipal, les incorporer dans le domaine communal. L'incorporation est constatée par arrêté du Maire.

À défaut de délibération dans le délai ci-précisé, la propriété est attribuée à l'État.

Compte tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **DECIDER** d'incorporer lesdits biens annexés, présumés sans maître, dans le domaine communal,
- **PRECISER** que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

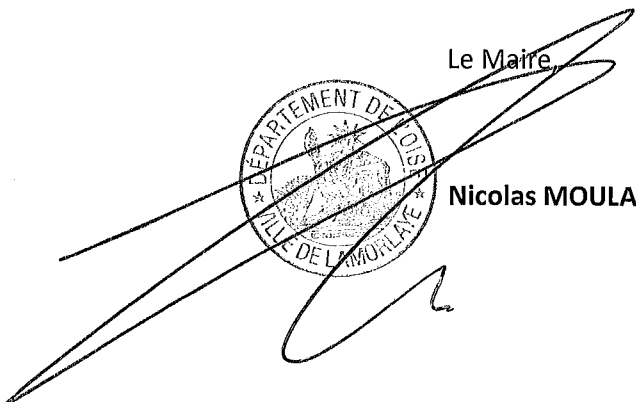
**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- **DECIDE** d'incorporer lesdits biens annexés, présumés sans maître, dans le domaine communal,
- **PRECISE** que Monsieur le Maire constatera cette incorporation par arrêté.

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS,  
POUR COPIE CONFORME.

Le Maire  
  
Nicolas MOULA

